

Document mis
en distribution
Le 18 OCT. 2021



N° 157-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 OCT. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LA LOI DU PAYS N° 2020-26 DU
17 SEPTEMBRE 2020 MODIFIÉE DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES
D'ATTRIBUTION DES AVANCES ET PRÊTS ACCORDÉS AUX PERSONNES MORALES
AUTRES QUE LES COMMUNES, DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE COVID-19,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{mes} Moihara TUPANA et Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7413/PR du 22 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19.

I- Rappel du dispositif de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020

La loi du pays n° 2020-26 vise à permettre l'attribution d'avances et de prêts à des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général, dans des conditions dérogatoires au cadre général posé par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Prise pour faire face aux conséquences liées à la crise provoquée par l'épidémie de Covid-19, l'objectif de la loi du pays n° 2020-26 était que les organismes précités puissent faire face aux difficultés financières résultant des mesures prises pour préserver l'état sanitaire du Pays, de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité et la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Ainsi, sur la base de justificatifs permettant d'apprécier les difficultés financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19, ces entités peuvent bénéficier de conditions de prêt ou d'avances plus favorables que celles du droit commun, notamment des taux plus avantageux, jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

À noter que ce dispositif dérogatoire a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 suites aux circonstances exceptionnelles liées à la fermeture des frontières de la Polynésie française le 3 février 2021.

II- Contexte du projet de loi du pays

L'émergence des variants de la Covid-19 en début d'année 2021 a conduit à la fermeture des frontières entre les mois de février et juillet. L'explosion de l'épidémie au niveau local par l'arrivée du variant delta s'est conclue par un ensemble de mesures restrictives telles que le couvre-feu et le confinement, durant les mois d'août et septembre.

En outre, l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française a été prorogé jusqu'au 15 novembre 2021 par le pouvoir central².

Par conséquent, le contexte d'urgence et de nécessité de pouvoir agir de manière adaptée au bénéfice du secteur économique est toujours d'actualité. Il convient donc de nouveau d'intervenir en complétant ce dispositif mis en place pour répondre plus efficacement aux difficultés rencontrées par les organismes dès lors que celles-ci sont liées aux mesures prises pour préserver l'état sanitaire du pays et que lesdits organismes relèvent du droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général ou stratégiques pour la Polynésie française.

III- Présentation du projet de loi du pays

La modification proposée est circonscrite à l'article LP 11 de la loi du pays n°2020-26 précitée qui dispose qu' « à la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP 9 ».

¹ Loi du pays n° 2021-21 du 30 avril 2021 prorogeant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise covid-19 ;

² Loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer.

En l'espèce et au regard de l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui prévoit la possibilité pour la Polynésie française de participer au capital social des sociétés commerciales, notamment, pour des motifs d'intérêt général, il est proposé la possibilité de transformer l'avance en compte courant d'associé, octroyée à une société, en augmentation de capital.

Toutefois, la transformation de l'avance en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur.

Le panel des interventions économiques de la Polynésie française, ainsi enrichi d'un outil supplémentaire, permettra à la Polynésie française de soutenir le secteur économique, fortement impacté par la crise en cours et surtout de disposer de moyens réglementaires afin d'être plus réactif.

A noté que le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française émet quelques observations et recommandations sur le présent texte, formulées dans un avis rendu dans sa séance du 6 octobre 2021.³

*
* *

Examinée en commission le 18 octobre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Moihara TUPANA

Tepuaraurii TERITAHU

³ Avis n°83/2021 du 6 octobre 2021 sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DBF2122351LP-4)

modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 83/CESEC du 6 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2135 CM du 22 septembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 octobre 2021 ;
 - Rapport n° 157-2021 du 18 octobre 2021 de M^{mes} Moihara TUPANA et Tepuaraurii TERIITAHI, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 21 octobre 2021 ;
-

Article LP 1.- L'article LP 11 est ainsi modifié : « *À la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut être transformée en prêt dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP 9, ou en augmentation de capital, sans que cette transformation ne puisse avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur.* »

Article LP 2.- Le conseil des ministres prend les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Article LP 3.- Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent dès sa promulgation.

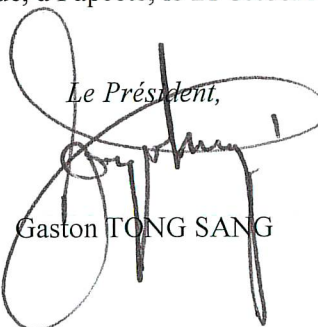
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 octobre 2021

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le Président,



Gaston TONG SANG